

N° 7614²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**2° du Code de procédure pénale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(24.11.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; Mme Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7614 à la Chambre des Députés en date du 9 juin 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné et une fiche financière.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 1^{er} juillet 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné Madame Stéphanie Empain (groupe politique *déi gréng*), comme Rapportrice du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 18 novembre 2020, la Commission de la Justice a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 24 novembre 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Eurojust a été créée le 28 février 2002 par la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727 détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust et fixe les modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations de l'Agence avec le Parquet européen.

Le règlement constituant un acte législatif de l'Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Pourtant, des dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité (désormais l'Agence) Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement (UE) 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Le texte du projet de loi précise notamment les modalités de désignation du membre national auprès de l'Agence Eurojust ainsi que de son adjoint, les attributions du membre national et les points de contact officiels pour les demandes émanant de l'Agence Eurojust. Dans le code de procédure pénale, l'accès direct par un système informatique aux traitements de données à caractère personnel énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 48-24 est élargi au membre national auprès de l'Agence Eurojust.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le législateur européen a, par l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, conféré une nouvelle base légale à Eurojust. D'un point de vue juridique, ledit règlement européen est directement applicable dans les États membres.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat examine les adaptations législatives proposées par les auteurs du projet de loi, qui visent à garantir une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen. Le Conseil d'Etat signale que ledit règlement européen « *s'applique depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union [européenne]* ».

Quant au fond, le Conseil d'Etat indique qu'il peut marquer son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1^o – Intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3 de la loi précitée

L'intitulé de la disposition sous rubrique est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

Point 2^o – modification de l'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée

L'article sous rubrique est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727.

Il en va de même pour leur lieu de travail ainsi que pour celui de l'assistant.

Point 3^o – abrogation des articles 75-2 et 75-3 de la loi précitée

L'article 75-2 est abrogé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé dorénavant par la modification de l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national, il y a lieu de signaler que ces derniers sont désormais régis par le règlement 2018/1727.

L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

Point 4^o – modification de l'article 75-4 de la loi précitée

L'article sous rubrique détermine les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727. Il est également procédé à une répartition des compétences entre les différentes autorités nationales susceptibles de recevoir des demandes de la part d'Eurojust.

Enfin, il est précisé qu'en cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, à qui incombe alors de déterminer l'autorité compétente. Dans ce cas de figure, le procureur général d'Etat transmet la demande à l'autorité compétente.

Point 5° – modification des articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

Point 6° – modification de l'article 75-7 de la loi précitée

Les modifications proposées à l'endroit de l'article visé sous rubrique visent à tenir compte des exigences du règlement 2018/1727.

Point 7° modification de l'article 75-8 de la loi précitée

La modification de l'article sous rubrique vise à rendre conforme l'ordonnancement juridique national aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement.

A noter que les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2. portant modification du Code de procédure pénale

L'article 48-24 du Code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7614 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3, prend la teneur suivante:

« De l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) »

2° L'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'il est proposé par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi est remplacé comme suit :

« (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », ainsi que son adjoint sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national et son adjoint exercent leurs fonctions sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat.

Le membre national et son adjoint sont désignés par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice.

Le membre national transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

(2) L'assistant est choisi parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire. »

3° Les articles 75-2 et 75-3 sont abrogés.

4° L'article 75-4 prend la teneur suivante :

« (1) Les autorités nationales compétentes au sens du règlement 2018/1727 sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

(2) Les demandes d'Eurojust au sens des articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727 peuvent être adressées directement:

1. au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
2. si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

(3) En cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande. »

5° Les articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6 sont abrogés.

6° L'article 75-7 prend la teneur suivante :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. »

7° L'article 75-8 prend la teneur suivante :

« (1) Le membre national ou son adjoint peuvent, en accord avec l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente, et conformément aux dispositions légales régissant les mesures concernées,

1. émettre ou exécuter toute demande d'entraide judiciaire ou de reconnaissance mutuelle,
2. ordonner, demander ou exécuter des mesures d'enquête en application de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

(2) Dans les cas d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en temps utile, le membre national ou son adjoint sont habilités à prendre les mesures visées au paragraphe (1) conformément au droit luxembourgeois, à condition qu'ils en informent les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes dans les meilleurs délais. »

Art. 2. L'article 48-24, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat, les membres de leurs parquets, le membre national auprès de l'agence Eurojust ainsi que son adjoint ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : »

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN